

Compte n° 43.51

(ex-compte n° 4.212)

État et Collectivités Publiques

Sommes dues à des Collectivités Publiques

Fonds de réserve des surtaxes locales temporaires

---

# Renseignements

sur la tenue du Compte N° 4386

Intitulé: Fonds de réserve des surtaxes locales temporaires

Classement à la balance générale } A. Réserves et provisions *Créditeurs divers*  
 } F. Divers *Créd. financiers*

## Désignation des paragraphes

Chaque emprunt couvert par surtaxe donne lieu à un attachement distinct.

*Fiche annulée  
 par la note Feq 2  
 N° 126 du 4 juin 1952*

## Observations générales

Date d'ouverture: 1<sup>er</sup> Janvier 1938 (rattachement des comptes des anciens réseaux).

Objet: Constatation des excédents de produit des surtaxes locales temporaires affectés, jusqu'à concurrence des maxima fixés par les décrets institutifs de perception, à la constitution des fonds de réserve destinés à couvrir les insuffisances éventuelles des exercices ultérieurs.

Services chargés de la tenue de ce Compte:

Services Centraux		Services Régionaux			
Comptabilité Générale	Bureau de la Liquidation	<del>                     S.N.C.F.                      Guillaume                      Luxembourg                      Finances                      Retraites                      Approvisionnements                      Caisse de Prévoyance                      S.N.C.F.                      Caisse de Maladie                      { A.L.                      G.L.                 </del>	<del>                     Exploitation { Région Est                      Région Nord                      Région Ouest                      Région Sud-Est                      Région Sud-Ouest                 </del>		
	Bureau Central			<del>                     Matériel &amp; Traction { Région Est                      Région Nord                      Région Ouest                      Région Sud-Est                      Région Sud-Ouest                 </del>	
	Bureau des Mandats de Paiement				<del>                     Voie et Bâtiments { Région Est                      Région Nord                      Région Ouest                      Région Sud-Est                      Région Sud-Ouest                 </del>
	Bureau des Recettes				
	Bureau de la Solde				
Bureau des Comptes Divers					
Bureau des Comptes courants					
Bureau des Oppositions et Avances					
Groupement G-In					

caiq. N° 1289 80/10-31516, 1174, A.

C.G. 528

# Fonctionnement du Compte

Compte recevant  
la contre partie

## Crédit

Montant des excédents annuels  
de surtaxes imputés obligatoirement  
à la constitution des fonds de réserve  
dans la limite des maxima fixés

Surtaxes  
locales  
temporaires

## Débit

Prélèvements annuels effectués  
en vue de parfaire le règlement  
des annuités d'emprunts en cas  
d'insuffisance du produit des surtaxes  
Prélèvement total, en cas de  
remboursement intégral anticipé ou  
normal des emprunts.

Surtaxes  
locales  
temporaires

Vu la présente fiche  
et approuvé l'ouverture du Compte  
Paris, le 20 MARS 1943 194  
Le Chef des Subdivisions

FONDS DE RESERVE DES SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES

Le fonds de réserve des surtaxes locales temporaires a été institué par la loi du 26 octobre 1897 modifiée par la loi de finances du 31 décembre 1925 (art. 67) et par le décret-loi du 28 décembre 1926 qui prévoit, notamment, en son article 3 que :

"A défaut de stipulation spéciale dans le décret à intervenir, leur perception (des surtaxes) commence un mois après la publication de ce décret au journal officiel.

"Elles font l'objet d'un compte spécial dans les comptes de l'Administration du chemin de fer intéressée. Le montant en est versé dans la Caisse du département, de la commune ou de la Chambre de commerce, aux époques d'échéance des annuités d'emprunt et jusqu'à concurrence du montant de ces annuités.

"Les excédents, reportés en fin d'exercice, au compte spécial de l'exercice suivant, seront affectés dans ce compte, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par l'acte d'autorisation, à constituer un "fonds de réserve" qui servira à couvrir les insuffisances éventuelles des surtaxes pour assurer le paiement des annuités d'emprunts des exercices ultérieurs".

C'est donc le décret institutif des surtaxes locales qui fixe le montant du fonds de réserve; ce montant est généralement égal au dixième de la somme gagée.

Après versement aux collectivités des échéances d'emprunt les excédents de perception des surtaxes sont portés au Fonds de réserve. En cas d'insuffisance de perception des surtaxes, le complément est prélevé sur le fonds de réserve déjà constitué.